

Délibération n° 2011-63 du 7 mars 2011

Age – Biens et services – Subordination – Rappel à la loi – Recommandation

La haute autorité a été saisie par un réclamant ayant voulu accéder à une prestation de service proposée par la société L. Il estime que cette prestation lui aurait été refusée en raison de son orientation sexuelle et de son âge. L'enquête menée par la haute autorité n'a pas permis de corroborer les allégations du réclamant. Toutefois, elle a permis de mettre à jour une pratique consistant à subordonner l'accès aux prestations proposées par cette société à une condition d'âge. En conséquence, le Collège décide de mandater son Président pour rappeler les termes de la loi aux cogérants mis en cause et leur recommander d'abroger la limite d'âge actuellement en vigueur pour l'accès aux prestations.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-1 et 225-2 1° et 4° ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président :

Par courrier électronique en date du 22 août 2010, Monsieur X a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à un refus de fourniture de biens ou services qui lui aurait été opposé en raison de son âge et/ou de son orientation sexuelle.

Le 22 août 2010, Monsieur X, âgé de 23 ans au moment des faits, s'est rendu au parc accompagné par son compagnon, alors âgé de 25 ans.

A cette occasion, les deux hommes se sont rendus au stand de la société L, spécialisée dans la location de véhicules de loisir, afin de louer une « rosalie », vélo à quatre roues pouvant accueillir jusqu'à quatre personnes. A l'entrée, Monsieur X a remarqué un panneau d'affichage où était écrit « *en raison d'un grand nombre d'incivilités, excès de vitesse et au non respect du règlement, les vélos balade sont loués exclusivement aux couples de plus de 25 ans et aux adultes de plus de 25 ans accompagnés d'enfants en bas âge* ».

Le réclamant se serait malgré tout rendu à l'accueil et aurait demandé au caissier, décrit comme un « homme âgé », s'il était possible de louer une « rosalie », tout en précisant que

son compagnon avait plus de 25 ans. Ce dernier aurait demandé à son supérieur s'il était possible de louer à deux hommes, dont l'un de plus de 25 ans, lequel aurait répondu par la négative. Le caissier aurait alors répondu à Monsieur X qu'ils ne pouvaient leur louer une « rosalie » que s'ils accompagnaient des enfants.

Le 22 septembre 2010, un agent de la haute autorité a contacté anonymement par téléphone la société L.

A un homme se présentant comme Monsieur C gérant de la société, il a demandé s'il était possible de louer des « rosalies » pour un groupe de jeunes garçons. Il lui a été répondu : « *le problème des rosalies c'est qu'il faut que sur chaque vélo il y ait une personne de plus de 25 ans* » ajoutant « *c'est un problème d'assurance. Il nous faut une personne de plus de 25 ans sur chaque vélo loué et dont on prend la pièce d'identité* ».

Le 30 septembre 2010, la haute autorité a adressé un courrier de convocation à audition à Monsieur JCC. Le 22 octobre 2010, celui-ci s'est présenté pour son audition accompagné de son frère, Monsieur NC qui a déclaré être cogérant de la société L.

Au cours de l'audition, Monsieur C a concédé que sa société a établi un règlement limitant la location des « rosalies » et des bateaux aux couples de plus de 25 ans et aux adultes de plus de 25 ans accompagnés d'enfants en bas âge et il a précisé que « *si une personne seule a moins de 25 ans, elle n'a pas le bateau, ni de rosalie* ».

Il déclare que cette limitation a été instaurée en 1994 ou 1995 suite à divers dommages causés par des jeunes gens aux véhicules ou à l'aide des véhicules et estime que cette mesure était nécessaire « *à la sécurité du public et à la pérennité de notre entreprise* ». Selon lui, la limite d'âge a permis de régler le problème de sécurité et, à ce titre, il déclare ne pas envisager de modifier le règlement.

Par ailleurs, le mis en cause soutient ne pas se souvenir du cas de Monsieur X mais estime que la description qui est faite du caissier correspond à celle de son père. En outre, il dément toute forme de discrimination fondée sur l'homosexualité du réclamant.

S'agissant du refus de location en raison de l'âge, Monsieur NC souligne que « *quand on a un doute sur l'âge de la personne, on pose la question et on demande la pièce d'identité* » et avance que « *la seule hypothèse plausible c'est que maman ait eu un doute sur l'âge du jeune homme et qu'il n'ait pas été en mesure de présenter sa pièce d'identité* ».

A son tour, Monsieur C a souligné que, malgré la formulation sibylline du panneau d'affichage, une personne de plus de 25 ans pouvait louer des « rosalies » qu'elle soit seule ou accompagnée d'un adulte ou d'enfants en bas âge.

En réponse au courrier de notification des charges qui leur a été adressé le 6 janvier 2011, les deux cogérants ont réitéré les explications fournies lors de leur audition.

Il ressort des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal que constitue une discrimination le fait de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à l'un des critères mentionnés à l'article 225-1 du même code, tels que l'âge ou l'orientation sexuelle.

Toutefois, ces articles ne trouvent à s'appliquer qu'à la condition qu'il soit formellement établi que le critère discriminatoire ait intentionnellement été pris en compte dans la décision de subordonner ou de refuser la prestation de service.

A cet égard, Monsieur X considère que le refus de prestation de service qui lui aurait été opposé était motivé tant par son âge que par son orientation sexuelle. Par ailleurs, compte-tenu des éléments annexés à la saisine, l'instruction menée par la haute autorité a été élargie à la discrimination par subordination d'une prestation de service en raison du critère de l'âge.

S'agissant du refus discriminatoire

En l'espèce, Messieurs JC et NC assurent ne pas se souvenir de Monsieur X et démentent avoir pratiqué toute forme de discrimination qui serait fondée sur l'orientation sexuelle ou l'âge du réclamant.

Selon eux, le critère de l'orientation sexuelle n'a jamais été pris en compte dans le cadre des prestations offertes par la société L. Quant au critère de l'âge, ils avancent que si Monsieur X était accompagné d'une personne ayant plus de 25 ans, aucun refus n'a pu lui être opposé.

L'instruction diligentée par la haute autorité n'a pas permis d'établir l'existence d'un refus discriminatoire à l'encontre de Monsieur X, ni même d'identifier avec certitude la personne qui aurait refusé la location d'une « rosalie » au réclamant et à son compagnon.

De la même manière, le réclamant n'apporte aucun témoignage ou élément matériellement vérifiable permettant d'établir que les mis en cause aient procédé à une différence de traitement du fait de son homosexualité ou de son âge.

En conséquence, aucun refus discriminatoire, tel que prévu et réprimé par l'article 225-2 1° du Code pénal, ne peut être caractérisé en l'espèce.

S'agissant de la subordination discriminatoire

A l'inverse du refus, le délit de subordination d'une fourniture d'un bien ou d'un service au critère de l'âge, prévu et réprimé par l'article 225-2 4° du Code pénal, est constitué dans tous ses éléments.

En effet, l'élément matériel de la subordination réside dans le règlement de la société L qui limite l'accès à la location des « rosalies » aux personnes âgées de plus de 25 ans ou accompagnées d'une personne de plus de 25 ans. L'existence d'une telle limitation est d'ailleurs confirmée par les photographies du panneau d'affichage situé à l'entrée du stand de location de la société L, que le réclamant a fait parvenir à la haute autorité, et par les déclarations de Messieurs C qui confirment, lors de leur audition, que de telles conditions d'accès sont en vigueur au sein de leur entreprise pour la location des « rosalies » mais également des bateaux.

Une telle restriction constitue une différence de traitement entre les personnes âgées de plus de 25 ans qui se voient autorisées à louer tous les types de véhicules appartenant à la société L et celles âgées de moins de 25 ans qui sont systématiquement écartées de la location des « rosalies » et des bateaux lorsqu'elles sont seules ou accompagnées de personnes ayant moins de 25 ans.

L'élément intentionnel de l'infraction est également établi. En effet, lors de leur audition, les cogérants ont confirmé que la limitation d'âge avait été délibérément instituée afin de lutter contre les dommages qui résultaient de l'utilisation des véhicules par une certaine catégorie de personnes, généralement âgée de moins de 25 ans. En outre, en précisant que « *si une personne seule à moins de 25 ans, elle n'a pas le bateau, ni de rosalie* ». Ainsi, Messieurs C démontrent qu'il s'agit là d'une politique volontariste et déterminée de leur part.

Les cogérants ont par ailleurs conscience des effets illégitimes que produit nécessairement une telle restriction dans la mesure où ils ont indiqué à la haute autorité lors de la réponse à la notification des charges « *que quelques jeunes, raisonnables et calmes en apparence font les frais de ce règlement, mais à l'explication, la grande majorité comprend* ».

L'argument avancé par Messieurs JC et NC consistant à justifier cette pratique dans le but d'endiguer le nombre de dommages causés par l'utilisation des véhicules ne saurait prospérer dans la mesure où il relève des mobiles de l'infraction qui, par essence, sont inopérants sur sa constitution.

Au demeurant, s'il semble légitime qu'une différenciation puisse être opérée, au regard des règles de sécurité, entre personnes majeures et mineures, rien ne saurait justifier que celle-ci s'effectue au détriment des personnes de 18 à 25 ans, *a priori* aussi responsables que tout autre adulte.

En tout état de cause, il convient d'observer qu'en matière de subordination de fourniture d'un bien ou d'un service en raison de l'âge, le Code pénal n'établit aucune exception qui permettrait d'ôter aux faits leur caractère infractionnel.

En conséquence, le délit de discrimination par subordination d'un bien ou d'un service à une condition tenant à l'âge est caractérisé à l'encontre de Messieurs N et C qui reconnaissent être les auteurs du règlement litigieux en vigueur.

Concernant la responsabilité pénale de la personne morale

L'article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ».

Dans le cas présent, Messieurs JC et NC se sont présentés comme cogérants de la société L. Ils doivent être, à ce titre, considérés comme les organes dirigeants de la société.

En outre, les agissements délictueux des mis en cause ont été effectués au profit de la personne morale, au motif avoué de maintenir la pérennité de l'entreprise. Autrement dit, il est établi que Messieurs JC et NC ont agi pour le compte de la société L.

Aussi, la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée.

En conséquence, le Collège de la haute autorité :

- relève que les conditions d'accès aux prestations de services de la société L caractérisent une subordination discriminatoire à une condition d'âge contraire à l'article 225-2 4° du Code pénal,
- constate que les responsabilités pénales personnelles de Messieurs JC et NC ainsi que de la personne morale L peuvent être engagées.

Toutefois, dans le but de faire cesser rapidement la pratique discriminatoire et rétablir l'égalité de traitement entre les personnes souhaitant bénéficier des prestations de services de la société L, le Collège de la haute autorité décide :

- de mandater son Président pour procéder à un rappel des termes de la loi aux cogérants mis en cause,
- de recommander à ces mêmes mis en cause d'abroger la limite d'âge actuellement en vigueur pour accéder aux prestations de la société L.

Le Collège demande à ce qu'il lui soit rendu compte du suivi de cette recommandation dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Collège décide de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur Z, Maire de X.

Le Président

Eric MOLINIÉ